

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERALEC

ZA du Bos Plan
17 route du Fileur
33750 Beychac-Et-Caillau

Références : 2025-714
Code AIOT : 0005208394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement VERALEC implanté Canteloup 33750 Beychac-et-Caillau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection portait sur la qualité et l'adéquation à l'établissement de son plan de défense incendie (PDI) prescrit au titre du classement de l'établissement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALEC

- Canteloup 33750 Beychac-et-Caillau
- Code AIOT : 0005208394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société Véralec à Beychac-et-Caillau est un entrepôt logistique, dédié essentiellement au stockage de produits de consommation des « arts de la table », pour le groupe Leclerc. Cet établissement constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement pour l'activité de stockage de matières combustibles (classée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE). Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement (19 octobre 2011), faisant suite au changement d'exploitant et à la modification de l'entrepôt (autorisation précédente du 18 novembre 2008 au bénéfice de SCCV Beychac Alizés).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de montrer que l'établissement dispose d'un plan d'incendie opérationnel, aux quelques remarques près figurant dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et première intervention
Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement (...)

Constats :

L'établissement dispose d'un plan de défense incendie (PDI) récent, daté du 2 juillet 2025. L'exploitant indique qu'il n'a pas encore été testé lors d'un exercice. Le premier exercice est prévu début octobre.

Les schémas d'alarme et d'alerte sont présents et adaptés au scénario d'accident dimensionnant retenu (une procédure pour l'incendie d'une cellule, et une autre pour un déversement accidentel). La liste des interlocuteurs et les numéros d'appel n'ont pas appelé de remarque. L'accueil des services d'incendie est décrit dans le PDI. Hors heures ouvrées, cet accueil fait intervenir une télésurveillance et des personnes d'astreinte. L'inspection a permis de constater la conformité des modalités d'accueil à la configuration de l'établissement, notamment le déverrouillage du portail principal et du portail secondaire.

L'organisation de la première intervention et de l'évacuation sont décrites dans le PDI. On peut regretter toutefois l'absence de « fiche réflexe » : les tâches à effectuer par certaines personnes clef de l'organisation ne sont pas précisément décrites, de sorte qu'on ne peut garantir leur bonne exécution en l'absence de la (ou des) personne particulière qui en est responsable. La totalité du personnel est formée à la manipulation des extincteurs. Les équipiers de première intervention en tant que tels représentent une dizaine de personnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète, sous trois mois, son PDI par la description explicite des actions à mener par les différentes fonctions clef de son organisation (fiches réflexes par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plans de l'établissement

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : (...)

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (ndlr : plan des réseaux d'eau) et 3.5 (ndlr : documents à disposition des services d'incendie et de secours) de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en

œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; (...)

Constats :

Les plans des cellules de stockage, des murs coupe-feu, et des locaux présentant un risque particulier sont présents dans le PDI. On note toutefois que les murs coupe-feu sont mal indiqués : la périphérie de l'entrepôt n'est pas coupe-feu, alors qu'elle est notée comme telle dans le PDI. L'emplacement d'une réserve d'eau est mal identifié. Par ailleurs, le plan des réseaux et égoûts est manquant.

Les alimentations en eau et vannes de barrage sont indiquées, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. L'inspection a montré qu'elles sont conformes à la situation de l'établissement. Le libellé des différentes vannes dans le plan présente toutefois un risque de confusion (notamment entre la vanne permettant de confiner les eaux sur site et celle permettant de couper l'alimentation des réseaux d'eau) et mérirait d'être clarifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrige sous 3 mois le plan des installations, de façons à ce que les mesures de protection active et passive, en particulier les murs coupe-feu, correspondent à la configuration réelle de son établissement.

L'exploitant joint sous trois mois un plan des réseaux et égoûts à son PDI. Il veille, par ailleurs, à rendre la lecture du plan des vannes non ambiguë.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique et commandes manuelles

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : (...)

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. (...)

Constats :

L'établissement est pourvu d'un système d'extinction automatique (sprinklers avec

thermofusibles), dont la description est fournie dans le PDI.

Les emplacements des commandes des équipements de désenfumage, et des interrupteurs centraux d'alimentation électrique, sont correctement mentionnés dans le PDI, et correspondent aux équipements dont l'existence a été constatée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant pourrait utilement distinguer plus clairement sur le plan l'interrupteur général et celui de la chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite